24ème Année - Num. 21 Spedizione in abbonamento postale - Gruppoll (70%) Le Num. L. 80 - 25 Novembre 1976

Le Peuple Valdôtain

Organe du Mouvement de l'Union Valdôtaine pour la défense de la minorité ethnique et linguistique valdôtaine

LA LANGUE FRANCAISE AU CONSEIL DE LA VALLEE

A quelque chose malheur est bon. L'interpellation des conseillers du PCI Dolchi et Chincheré pour la suppression de certain examen à l'Administration Régionale a secoué nombre de valdôtains de leur léthargie à l'égard de la langue française. Plus d'une personne n'appartenant pas à notre Mouvement nous a demandé de repousser la proposition des susdits conseillers. De même la section valdôtaine de la «Ligue italienne Art. 6» pour la défense des minorités ethniques, dans une lettre adressée aux autorités régionales et aux partis politiques. Quant à la Fédération des Mouvements Régionalistes, elle a défini l'interpellation des conseillers Dolchi et Chincheré «une attaque de principe à la présence de la langue française dans la vie valdôtaine» et déclaré qu'elle «fait partie de cette politique de l'artichaut qui vise à détruire petit à petit et sans bruit les communautés ethniques». (Voir notre avant-dernier numéro.)

C'est de l'intransigeance! s'écrieront, indignés, les partisans de la paix à tout prix et des accomodements destinés à enjôler et à asservir toujours plus les valdôtains.

Intransigeance sans doute, mais c'est précisément de cela que nous avons besoin aujourd'hui, si nous voulons réellement, sincèrement, sauver notre ethnie et, par là, notre autonomie «spéciale», avec les avantages qu'elle comporte sur le plan italien et sur le plan européen.

Il est temps qu'on mette un frein aux concessions et qu'on passe à la contre-attaque.

Non seulement nous ne devons plus céder un pouce de terrain, mais nous devons reconquérir le terrain perdu.

Le mot d'ordre doit être: parité entre le français et l'italien à tous les niveaux, à l'Ecole, à l'Administration régionale, à la Radio (valdôtaine bien entendu), dans la Presse, etc... — Et par «parité» nous entendons égalité de fait, non seulement de droit. Cette dernière nous l'avons déjà reconquise à la Libération. Il s'agit maintenant de traduire ce droit en lois régionales et d'appliquer celles-ci avec rigueur.

L'année dernière nous avons déjà remporté une première victoire et commencé à remonter la pente, grâce à l'Assesseur régional à l'I.P., Mlle Viglino, qui a introduit l'enseignement du français à l'école maternelle.

Nous ne pouvons pas en dire autant, hélas! de notre Parlement Régional (Conseil de la Vallée) où l'on ne parle presque plus qu'italien. S'il n'y avait quelques conseillers régionalistes qui résistent encore, on ne se croirait plus à Aoste mais dans une ville quelconque de la péninsule où l'italien est la seule langue officielle.

Quelle différence avec les premières années qui suivirent la Libération et quelle profonde déception pour les valdôtains qui crurent à la renaissance de leur patrie! Il y aurait de quoi perdre complètement courage, si notre foi n'était plus forte que tout. Mai la foi doit être vivante et agissante. Nous devons exiger que les candidats à la charge de conseillers régionaux passent leur examen de français comme les fonctionnaires de l'Administration, bien que d'une façon différente. Les valdôtains,les vrais, les sincères, les conséquents, doivent voter de préférence pour les candidats qui s'engagent à parler français aux séances du Conseil de la Vallée et qui démontrent leur connaissance de cette langue dans leurs discours aux électeurs.

En peu de mots, la victoire dépend des bons valdôtains, de leur nombre et de leur activité, publique et privée, à partir de la Famille jusqu'au Gouvernement régional, en passant par la Commune, les Communautés de montagne, les Syndicats, les Partis politiques, les Centres culturels, les Organisations professionnelles, l'Eglise, etc... Partout, et en toute occasion, le valdôtain doit faire entendre sa voix en faveur des droits de l'ethnie valdôtaine, ne serait-ce qu'en invoquant le Statut Valdôtain et l'article 6 de la Constitution de la République Italienne.

Il faut aussi remonter plus loin: rappeler l'Histoire, notre appartenance millénaire à l'aire francophone, l'étroite parenté de notre patois avec la langue française, nos toponymes et nos patronymes français, le décret d'Emmanuel Philibert, le Coutumier, le Conseil des Commis, Jean-Baptiste de Tillier, des siècles de français dans la vie privée et publique, à l'Ecole, à l'Administration, au Barreau, à l'Eglise, dans la Presse, des siècles de culture française, supérieure en général à la latine qui l'a précédée et à l'italienne qui est venue après. Il ne faut pas oublier non plus les arguments de nature géographique et politique: notre voisinage avec deux pays de langue française, le rôle de trait d'union de la Vallée d'Aoste entre l'Italie et la France, entre l'Italie et la Suisse Romande, sa position à un des plus importants carrefours de l'Europe. A tout cela nous devons encore ajouter une raison morale et patriotique: la fidélité de nos prédécesseurs à la langue française et leur courageuse résistance à la guerre qui lui a été déclarée depuis la formation de l'Etat italien. Renoncer à la langue française signifie renier notre passé et compromettre notre avenir;

(Suite page 4)

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS
Rédaction Administration et Publicité
au SIEGE de
L'UNION VALDOTAINE
29, rue Festaz - Tél. 41120 - 11100 Aoste
ABONNEMENTS
Ordinaire L. 1.500 - (semestre L. 800)
Etranger L. 2.500 - Soutien L. 5.000

DIR. RESP. EMILE PROMENT
Enreg. Tribunal d'Aoste N. 2 du 24/5/1954
Imprimé par l'UNION VALDOTAINE
29, rue Festaz - Tél. 41120 - 11100 Aoste

M. Rivolin Joseph
49, rue Turin
11100 AOSTE

Réglement d'application du Statut

Une Vallée d'Aoste plus autonome

Au cours de la réunion du vendredi 15 octobre à laquelle assistait Mario Andrione, président du Gouvernement Régional de la Vallée d'Aoste, le Conseil des Ministres a approuvé le projet de loi relatif au règlement d'application du Statut spécial valdôtain.

Les 75 articles de la loi représentent une étape importante pour l'application concrète de l'autonomie régionale et répondent, enfin, d'une façon positive aux exigences et aux espérances des Valdôtains.

Un bref rappel historique s'avère indispensable.

En 1945 le Comité de Libération « Alta Italia » avait fait de grandes promesses, précises, à la Résistance valdôtaine à propos de l'avenir administratif et politique de la Vallée, allant même jusqu'à projeter la réalisation d'une autonomie de type cantonal, avec décentralisation du pouvoir de décision, si bien que le Statut n'aurait dû considérer que les points du ressort de l'Etat.

Les périodes successives, jusqu'en 1947-48 (débat à la Constituante) modifièrent nettement la situation: le climat politique avait changé et le Statut du 26 février 1948, mutilé sur de nombreux points par rapport aux idées initiales, contenait une clause, maintes fois répétée, et dont les faits successifs démontrèrent la gravité.

En effet, dans plusieurs matières, une fois reconnu le principe, on affirmait: « les normes d'application seront concordées avec l'Etat ».

C'est de cette façon que la zone franche est demeurée lettre morte et que de nombreux secteurs importants étaient restés à la structure sociale du pays, l'absence du pouvoir d'intervention régional dans le tissu économique de la Vallée, rendait l'autonomie valdôtaine encore plus mutilée.

Commencèrent alors, avec le gouvernement central, des pourparlers complexes et difficiles, d'autant plus que la particularité ethnique de notre Région rendait inévitablement les problèmes plus complexes.

Le 4 août dernier, au Parlement, donnant ainsi confirmation de l'engagement pris envers le sénateur Fosson au cours des consultations pour la constitution du gouvernement, M. Andreotti déclarait dans son discours sur le programme qu'il présenterait dans un bref délai au Conseil des Ministres le projet de loi sur les normes d'application du statut.

Cet engagement s'est concrétisé par la réunion du 15 octobre dernier.

Le climat politique dans lequel a été approuvé cet ensemble de normes est nettement différent de celui qui régnait il y a 28 ans, et il démontre d'une manière concrète l'évolution plus ou moins importante vers le régionalisme des divers organismes d'état, comme nous le verrons par la suite.

Au cours du débat, le président Andrione a soulevé le problème de la langue française, présente dans les concours publics de l'Etat. L'article 38 du Statut, n'est pas très clair, en ce sens qu'il dit: « Les administrations publiques dans la Vallée engagent, dans la mesure du possible, du personnel originaire de la Région, et qui connaisse la langue française ». Dans ce mot « possible » le Président du Gouvernement Régional a vu une barrière et il a gardé, par conséquent, sur les articles concernant les concours d'état, une réserve formelle.

Dans l'ensemble, les normes approuvées constituent un fort accroissement du pouvoir de la Région et favoriseront l'affrontement des problèmes qui n'étaient pas de notre compétence.

Dès lors, l'Administration Régionale a un énorme travail de recherche et de restructuration à accomplir, et les résultats, à brève ou moyenne échéance, seront indubitablement intéressants.

Alors que dans certains secteurs l'administration devra affronter de plus grandes dépenses (Parc, transports), pour d'autres, on prévoit une augmentation des revenus, tandis que les possibilités d'emploi pour les jeunes — notamment dans les carrières d'Etat — augmenteront.

Le débat avec l'Etat reste ouvert sur les sujets de la nouvelle séparation des impôts et la zone franche, au sujet desquels évidemment les contacts et les rapports continueront avec assiduité.

Les délais d'approbation de la loi, dans le cas d'un accord entre les diverses forces politiques, devraient être assez brefs.

Après examen du Conseil Régional et transmission au Parlement avec l'avis de la Région, les commissions compétentes devraient approuver le projet de loi. Délai prévu pour le processus: environ 3 mois; ainsi, avant la fin de l'année, la loi devrait être approuvée.

Les points principaux du projet de loi

Art. 3

Les fonctions administratives des organes d'Etat du centre et de la périphérie en matière de toponymie sont transférées à la Région.

Art. 5

Le Parc National du Grand Paradis dont on conservera l'aspect unitaire sera géré à travers la création d'un consortium spécial entre l'Etat et la Vallée d'Aoste.

Jusqu'à la création du consortium la Région Vallée d'Aoste se sert de l'Office du Parc National du Grand-Paradis.

Les frais pour le fonctionnement de cet office du Parc sont répartis entre le budget de l'Etat et le budget de la Région.

A la création du Consortium de gestion du Parc, ce dernier substitue l'office du Parc National du Grand Paradis sous tous les rapports juridiques et patrimoniaux.

Le personnel de l'office du Parc est transféré au Consortium selon les positions juridiques et économiques acquises.

En cas d'éventuelle modification concernant l'extension du parc sur son territoire, la Vallée d'Aoste intervient avec une loi, après consultation préalable avec l'Etat eu égard aux conditions d'urbanisme, sociales et économiques locales et de toute façon en assurant les exigences concrètes de la protection.

En ce qui concerne sa compétence territoriale, la Vallée d'Aoste dirige, avec loi à l'appui, formes et modalités de la tutelle en question.

Art. 6

de l'Etat en matière de viabilité, lignes de chemins de fer et aérodromes même

Le palais de l'Administration Régionale.

réalisés par des entreprises autonomes, sont effectués après entente préalable avec la Région Vallée d'Aoste.

Le plan d'urbanisme régional et les plans territoriaux de coordination sont approuvés par loi régionale. Les projets de plan doivent être envoyés au Ministère des travaux publics, qui formule dans un délai de 60 jours après la réception, d'éventuelles observations pour la coordination.

Art. 7

L'office du « Genio Civile » d'Aoste est transféré à la Région de même que sont transférées à la Région les attributions des organes d'Etat du centre et de la périphérie se référant à tout autre organisme ayant son siège aux bureaux du « Genio Civile » et dont l'activité est inhérente aux fonctions administratives de la Région.

Les fonctions déjà exercées par l'Inspection régionale des travaux publics pour le Piémont envers la Vallée d'Aoste inhérentes aux fonctions administratives de la Région, sont transférées à la Région.

Art. 9

Une section régionale de l'ANAS (entreprise nationale autonome des routes) pour la Vallée d'Aoste est créée à Aoste.

Le Ministre des travaux publics veillera, avec un décret propre, à l'application des normes du premier alinéa du présent article, notamment en ce qui concerne les rapports avec le secteur régional ANAS de Turin.

Art. 11

Sont transférées à la Région Vallée d'Aoste les fonctions administratives exercées par l'Etat, par l'intermédiaire du Bureau de la motorisation d'Aoste, en matière de transports par téléphériques de tous genres, funiculaires et autobus, que ce soit pour les personnes ou pour les marchandises, même si elles remplacent des lignes de tramway et des lignes de chemin de fer en concession ou des lignes d'Etat définitivement supprimées, aux termes du décret-lo. royal n° 1575 du 21 décembre 1931, qui soient d'intérêt régional.

Sont considérés d'intérêt régional les services de transport qui desservent exclusivement le territoire régional.

Le Ministère des transports, sur demande de la Région Vallée d'Aoste, reconnaît également d'intérêt régional une ligne de transport public qui passe essentiellement à travers le territoire et dans l'intérêt de la Région, avec de brefs tronçons sur le territoire d'une autre Région.

Art. 15

Sont transférées à la Région les fonctions administratives qu'exercent le Ministère du patrimoine culturel et des sites et d'autres organes nationaux du centre et de la périphérie, pour le territoire de la Vallée d'Aoste, en matière de protection du paysage.

Art. 16

Sont transférés à la Région, outre les fonctions de l'Organisme national pour la formation des travailleurs de commerce (ENALC), les biens mobiliers et immobiliers constituant la structure périphérique dudit organisme dans la Région, destinés à ces activités.

Le personnel en service aux sièges de l'ENALC en Vallée d'Aoste, sera transféré à la Région en conservant sa position juridique et économique acquise à la date d'entrée en vigueur de la présente au territoire de la Vallée d'Aoste — déjà confiées à la bibliothèque nationale universitaire de Turin — sont transférées à la Région Vallée d'Aoste qui s'en charge à travers ses divers bureaux.

Art. 18

Les fonctions administratives des organes d'Etat du centre et de la périphérie en matière de services contre les incendies concernant le territoire de la Vallée d'Aoste seront transférées à la Région dès la promulgation des dispositions de loi par la Région elle-même.

Art. 20

Le Comité régional pour la protection civile — article 7 de la loi n° 996 du 8 décembre 1970 — est en Vallée d'Aoste organe de la Région. Aux travaux du Comité régional pour la protection civile de la Vallée d'Aoste, peuvent être appelés à participer, sans voix délibérative, même les Syndics des plus grandes Communes de la Région et, en tout cas, les Syndics des Communes frappées par des fléaux naturels ou des catastrophes.

Art. 22

Les fonctions administratives attribuées par les lois en vigueur à des organes d'Etat du centre et de la périphérie, en ce qui concerne l'institution d'établissements de crédit à caractère exclusivement local en Vallée d'Aoste, sont exercées par la Région.

La loi régionale constitutive de ces organismes accorde à ces derniers l'autorisation de commencer les opérations dont ils ont la charge.

Art. 27

Les adaptations des programmes d'enseignement aux exigences locales — article 40 de la loi constitutionnelle n° 4 du 26 février 1948, sont approuvés et rendus exécutifs par la Région, après entente préalable avec le Ministre de l'Instruction Publique, suivant les propositions du Conseil scolaire régional, après avis des commissions mixtes — article 40 — nommées par le Président de la Junte régionale.

La salle du Conseil Régional.

Par la même procédure on définit les matières d'enseignement en langue française avec les mesures nécessaires pour favoriser l'adaptation des élèves provenant d'autres coins du territoire.

Les présidents et les membres des commissions d'examen de fin d'études sont nommés, selon les dispositions de loi, parmi le personnel ayant la connaissance nécessaire de la langue française, écoles de la Région Vallée d'Aoste sont valables à tous les effets.

Art. 29

La Région s'occupe de la création en Vallée d'Aoste d'écoles et d'établissements d'enseignement.

La Région se charge, en outre, de la reconnaissance légale des écoles et des établissements scolaires gérés en Vallée d'Aoste par d'autres organismes ou par des particuliers.

Art. 30

Le Collège national « Frédéric Chabod » d'Aoste, établissement public, devient un organisme qui dépend de la Région Vallée d'Aoste, avec la dénomination « Collège régional Frédéric Chabod ».

Si elles ne sont pas en contraste avec les dispositions de la loi constitutionnelle n° 4 du 26 février 1948, concernant la langue et l'organisation scolaire en Vallée d'Aoste, on applique au collège régional « Frédéric Chabod » les dispositions de l'Etat sur les collèges nationaux, avec les adaptations qui s'imposent à l'organisation particulière de la Vallée d'Aoste; dans tous les cas, l'Etat et les organes de l'Etat sont remplacés dans leurs fonctions par la Région et les organes régionaux compétents.

Art. 31

La Région est chargée de la gestion du personnel d'inspection, de direction, d'éducation et d'assistance des écoles maternelles de la Vallée d'Aoste.

Art. 32

Un Institut régional de recherches, expériences et recyclage en matière d'éducation peut être créé pour la Vallée d'Aoste, par loi régionale, après consultation du Conseil scolaire régional.

L'Institut cité au premier alinéa exercera ses fonctions eu égard aux exigences particulières dérivant de l'application des art. 39 et 40 du Statut spécial.

Le Conseil directeur de l'Institut sera nommé par la Région.

Le président sera élu par le Conseil directeur parmi les membres choisis par le Conseil régional.

La Région procédera à l'ouverture des concours pour l'affectation de personnel détaché auprès de l'Institut. L'affectation du personnel en question sera subordonnée à la pleine connaissance de la langue française.

Art. 37

Sont attribuées à la Région les fonctions administratives des organes de l'Etat en matière d'antiquités et beaux-arts, en ce qui concerne le territoire de la Vallée d'Aoste. Tous les actes prévus par les lois du 1er juin 1939 et n° 1497 du 29 juin 1939 et par toute autre disposition concernant les matières sus-indiquées, sont adoptés par l'Administration régionale qui en informe, tous les deux mois, le Ministère du patrimoine culturel et des sites.

Art. 47

Dans les trente jours qui suivent le passage ou la délégation des fonctions administratives à la Région Vallée d'Aoste, ainsi qu'il est prévu par la présente loi, les administrations de l'Etat et leurs organes et services centraux et périphériques remettront à la Région elle-même, avec description détaillée, les actes concernant les fonctions administratives susdites.

Art. 50

Le financement des fonctions transférées et déléguées aux termes des articles précédents de la présente loi et non financées par les fonds prévus pour chaque secteur, sera opéré moyennant l'attribution à la Région Vallée d'Aoste d'un montant annuel correspondant à la dépense moindre directement ou indirectement inscrite au budget de l'Etat de l'année financière 1977.

Art. 52

Pour donner lieu à l'affectation des nouveaux concours pour la couverture des postes dans cette Région qui doit avoir lieu à Aoste et prévoir une épreuve facultative prouvant la connaissance de la langue française.

En cas d'ex-aequo, la priorité est donnée aux candidats originaires de la Région ou qui ont prouvé leur connaissance de la langue française.

Art. 53

Pour le transfert d'employés de l'Etat en Vallée d'Aoste, priorité est donnée aux candidats originaires de la Vallée d'Aoste ou qui connaissent la langue française.

Art. 54

Pour le recrutement de personnel des carrières « exécutive » et « auxiliaire » dans des services de l'Etat en Vallée d'Aoste, conformément aux dispositions sur les emplois réservés, le fait d'être originaires de la Région et la connaissance de la langue française constituent un titre de priorité.

Art. 56

Pour la nomination au poste de secrétaire municipal en Vallée d'Aoste, la pleine connaissance de la langue française est prescrite.

Art. 57

Pendant dix ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, un concours sur titres et épreuves est ouvert chaque année pour les postes de secrétaire municipal vacants dans les communes et dans les « consortiums » de communes de quatrième classe de la Vallée d'Aoste.

Sont également admis au concours les candidats ne possédant pas la « laurea », pourvu qu'ils soient titulaires du diplôme d'école moyenne supérieure et qu'ils aient les qualités requises par l'article 1 du D.P.R. n° 749 du 23.6.1972.

En plus des épreuves écrites et orales sur les matières indiquées dans le tableau C annexé au D.P.R. n° 749 du 23.6.72, les candidats doivent subir une épreuve écrite et orale de langue française et obtenir une note non inférieure à six dixièmes.

NOUVELLES DE LA RÉGION AUTONOME DE LA VALLÉE D'AOSTE

N° 17/76 - 2ème quinzaine octobre 1976

Cette page a été rédigée par le Bureau de Presse de l'Administration Régionale de la Vallée d'Aoste

AU CONSEIL REGIONAL

(Suite de la page 1)

c'est une trahison envers les valdôtains qui nous ont précédés et une trahison envers ceux qui nous suivront... et qui nous jugeront.

La bataille pour la langue française n'est pas perdue. Au cours de cette «guerre de cent ans» nous avons dû céder beaucoup de terrain, mais nous avons réussi à garder quelques positions... et même à en reprendre une perdue depuis deux siècles; l'autonomie régionale. Certes, ce n'est plus (ou pas encore) l'autonomie de jadis, nous l'avons même, quand elle nous fut actroyée de mauvaise grâce, définie «endrumìa», mais il dépend de nous, en définitive, d'en tirer quelque chose, c'en exploiter les avantages avec intelligence et courage, d'en faire un point de départ au lieu d'un point d'arrivée, un tremplin au lieu d'une barrière.

Mais tout cela n'est possible que si nous formons un puissant Mouvement Valdôtain, une Union Valdôtaine qui subordonne pour un temps les intérêts particuliers et les intérêts de classe aux intérêts de la patrie valdôtaine.

Qui veut la fin veut les moyens!

VALDO

A TRAVERS LA VALLEE

NAISSANCE

GIGNOD - Le foyer de notre ami Corrado Rollandin, membre de la section U.V., et de sa femme Inès a été réjoui par la naissance de Ivan, qui vient s'ajouter à Roberte.

Au petit Ivan nos souhaits de prospérité et aux parents nos compliments.

MARIAGE

LA SALLE - Le 20 novembre, a été célébré en l'église de Derby le mariage de M. Charles Pont, membre du Comité central de l'U.V., avec M.lle Wilma Vetticoz, ancienne employée à notre siège d'Aoste.

Nos plus vives félicitations ainsi que nos souhaits de bonheur et de prospérité à ce nouveau foyer valdôtain.

REMERCIEMENT

NUS - De nombreuse personnes ont répondu à l'appel du Mouvement Régionaliste en faveur de la famille Vuillermoz Timothée, victime d'un incendie. Les promoteurs de la souscription et la famille Vuillermoz les remercient vivement de leur touchante solidarité.

SOCIETA' ASSUME per manutenzione impianti elettrici elettricista qualificato residente in Aosta o dintorni. Retribuzione adeguata. Impiego fisso. Telefonare (0165) 41.178.

CONSEIL DE DIRECTION DU B.I.M.

REUNION DU 9.11.1976

Le Conseil de Direction, réuni sous la Présidence de M. Louis MARTIN, a alloué aux Communes des contributions pour un montant de 18.954.318 lires distribuées comme suit:

BIONAZ - Contribution de 506.987 lires pour le paiement d'une note d'honoraires concernant le projet et la direction des travaux de construction de l'aqueduc communal au village Perquis.

BIONAZ - Contribution de 350.000 lires pour les frais d'assistance et entretien aux relais de la télévision pendant l'année 1976.

BIONAZ - Contribution de 2.430.000 lires pour l'aménagement de la maison communale.

CHAMOIS - Contribution de 4.933.000 pour le paiement de la quote-part communale au Consortium des Communes de Chamois, Antey-St.-André, La Magdeleine pour la construction et l'aménagement d'un aqueduc.

CHAMOIS - Contribution de 1.120.000 lires pour le paiement d'une note d'honoraires concernant le plan d'aménagement général de la Commune.

FONTAINEMORE - Contribution de 544.695 lires pour le paiement d'une note d'honoraires concernant le projet de reconstruction du pont sur le torrent «Pacoulla».

HONE - Contribution de 365.900 lires pour le paiement d'une note d'honoraires concernant des projets pour travaux divers d'intérêt public.

HONE - Contribution de 400.000 lires pour le paiement des travaux de réfection aux égouts communaux.

ISSIME - Contribution de 533.554 lires pour le paiement d'une note d'honoraires concernant la direction des travaux de construction de l'aqueduc Rollie-Chincheré.

ISSIME - Contribution de 633.920 lires pour le paiement d'une note d'honoraires concernant la réception des travaux de construction de la route de Saint-Grat.

ISSIME - Contribution de 183.623 lires pour le paiement d'une note d'honoraires concernant le projet de fractionnement des terrains occupés pour la construction des égouts au hameau de Tontinel.

ISSIME - Contribution de 135.697 lires pour le paiement d'une note d'honoraires pour le projet de fractionnement des terrains nécessaires pour la construction de la route au village Champriond.

RHEMES-NOTRE-DAME - Contribution de 700.000 lires pour le paiement de la quote-part communale concernant le fonctionnement du Bureau technique Consortial - année 1975.

ROISAN - Contribution de 1.169.940 lires pour le paiement d'une note d'honoraires concernant le projet de construction des égouts dans la zone résidentielle du pays.

ROISAN - Contribution de 590.905 lires pour le paiement d'une note d'honoraires concernant le projet et la direction des travaux d'agrandissement de l'aqueduc communal.

ROISAN - Contribution de 435.318 lires pour le paiement d'une note d'honoraires concernant le projet de construction de l'aqueduc de Champapon.

ROISAN - Contribution de 1.548.036 lires pour le paiement d'une note d'honoraires concernant le projet de construction des égouts de Closellinaz et Champ-de-Bau.

ROISAN - Contribution de 735.567 lires pour l'aménagement des aqueducs communaux.

ROISAN - Contribution de 287.680 lires pour l'achat de matériel didactique.

ROISAN - Contribution de 729.496 lires pour des travaux d'aménagement aux routes communales.

VERRES - Contribution de 620.000 lires pour les travaux de réfection de l'enceinte du champ de sport communal.

Le Président du Consortium, M. Louis MARTIN, après avoir examiné les délibérations du Conseil et de la Junte des différentes Communes de la Vallée, vus le budget et le plan des travaux pour l'année 1976 et sur la base des fonds attribués à chaque Commune, a disposé l'attribution des sommes suivantes aux Communes indiquées ci-après:

ROISAN - Contribution de 539.978 lires pour le paiement des travaux d'agrandissement de l'aqueduc du chef-lieu.

ROISAN - Contribution de 654.430 lires pour les travaux de construction du réservoir de l'aqueduc du village Gorrey.

EMARESE - Contribution de 4.659.000 lires pour le paiement d'une note d'honoraires concernant le projet de construction des égouts aux villages de Sommarèse, Chassan et Erésaz.

ISSOGNE - Contribution de 5.482.415 lires pour le paiement de notes d'honoraires concernant des projets pour travaux divers d'intérêt public.

SAINT-VINCENT - Contribution de 1.503.759 lires pour les travaux d'aménagement de la route de Perrière à Lerinon.

FENIS - Contribution de 5.040.000 lires pour le paiement de notes d'honoraires concernant des travaux divers d'intérêt public.

GIGNOD - Contribution de 1.506.780 lires pour les travaux de construction de l'aqueduc de Champlong.

Le total des contributions allouées aux Communes du Val d'Aoste est par conséquent de 38.340.680 lires.

ART ET DECORATION
11100 CHARVENSOD
PUBLICITE - DECORATION - JARDINS